

Guatemala

ARTICLE 8 : COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

(Article sur l'expérience de gestion coordonnée)

Il y a quelques années, l'administration des douanes ainsi que les autorités et les organismes guatémaltèques accomplissaient les procédures d'inspection relevant de leur compétence de manière individuelle, c'est-à-dire chacun selon le calendrier qui lui convenait, ce qui entraînait notamment des retards inutiles et des coûts pour l'utilisateur externe lors du déplacement de son conteneur vers la plateforme. Pour cette raison, l'administration des douanes du Guatemala, en tant qu'entité décentralisée et dans le cadre de ses objectifs, a organisé en 2016 la ratification et la signature d'un Accord de coordination interinstitutionnel pour réaliser des contrôles coordonnés à l'entrée et à la sortie des personnes, des marchandises et des moyens de transport aux postes-frontières, ports maritimes et aéroports de la République du Guatemala. Cet Accord contient la base juridique, la finalité et les engagements pour les autorités (police, agriculture, entre autres), qui exercent des contrôles en coordination avec le Service des douanes. La mise en œuvre des contrôles a été instituée par des procédures interinstitutionnelles qui comprennent les actions de chaque autorité, en utilisant à cette fin la technologie, le transfert de capacités, l'information et l'utilisation du système disponible, développant ainsi les principes de rapidité et de facilitation des échanges. L'Accord précité décrit les engagements pris par les signataires, tels que la mise en œuvre d'une procédure interinstitutionnelle conjointe aux postes-frontières, dans les ports maritimes et les aéroports de la République du Guatemala, ainsi que l'homologation de calendriers coordonnés pour exercer conjointement les contrôles correspondants, le transfert de technologie et les bonnes pratiques. Cet accord a mené au Protocole d'action interinstitutionnelle pour les inspections conjointes dans les ports maritimes du pays.

De plus, le Protocole d'action interinstitutionnelle pour les inspections conjointes dans les ports maritimes du pays énonce les règles, les responsabilités et l'ordre d'action des autorités douanières et du Service des douanes dans les bureaux des douanes qui perçoivent des recettes provenant des envois par voie maritime, à partir du moment où les marchandises sont retenues par les autorités compétentes et jusqu'au moment où elles sont libérées pour continuer le processus de mainlevée.

Les règles du Protocole indiquent que les actions de contrôle des marchandises doivent être coordonnées avec le Service des douanes, lequel dispose d'une application informatique disponible pour les autorités douanières, afin qu'elles puissent saisir et sélectionner le numéro du manifeste électronique de la cargaison, le document de transport et, le cas échéant, le numéro de l'équipement (conteneur) à retenir (elles doivent alors indiquer la raison pour laquelle il est retenu).

Dans le cadre des actions d'inspection conjointe, 3 moments doivent être pris en considération.

1.	Au niveau du manifeste	Il s'agit de l'inspection des marchandises lorsque leur réception légale a été conclue et qu'elles répondent aux conditions établies pour le dépôt temporaire sous la garde et la surveillance du
----	------------------------	---

		Dépôt temporaire des douanes en attendant l'accomplissement de la procédure liée au régime douanier (article 283 du RECAUCA).
2.	Déclaration en douane au niveau du couloir vert	Il s'agit de l'inspection des marchandises que le destinataire a soumises à un régime douanier (définitif, temporaire, ou suspensif ou de mainlevée) par le biais d'une déclaration de marchandises et lorsque le processus d'analyse de risque déterminée par le système SAT indique de ne pas effectuer la « vérification immédiate des marchandises déclarées », relevant ainsi du couloir vert (articles 317, 334 et 335 du RECAUCA).
3.	Déclaration en douane au niveau du couloir rouge	Il s'agit du même cas que celui décrit au niveau 2 ci-dessus, avec la variante que le processus d'analyse de risque du système SAT a indiqué d'effectuer la « vérification immédiate des marchandises déclarées », relevant ainsi du couloir rouge (article 317 et 334 à 355 du RECAUCA).
Source : interne, à des fins d'exemple.		

Pour que l'un des niveaux cités dans le tableau précédent soit mis en œuvre, il convient de tenir compte de l'heure et du lieu où il sera mis en œuvre et de coordonner la présence de toutes les autorités à l'heure convenue pour effectuer les vérifications correspondantes dans l'ordre.

Ensuite, si aucun incident n'est constaté, l'autorité procède à la « mainlevée » du conteneur retenu dans le système informatique.

CONTEXTE DE LA GESTION COORDONNÉE

Le Guatemala, en tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce, a ratifié le 10 février 2017 le Protocole d'amendement à l'Accord de Marrakech contenant l'Accord de facilitation des échanges (AFE), dans son annexe 1A. L'instrument de ratification a été notifié à l'OMC le 8 mars 2017 et l'Accord est entré en vigueur le 22 février 2018. Cet instrument a été approuvé par le décret numéro 1-2017 du Congrès de la République du Guatemala, qui entérine son engagement à mettre en œuvre les mesures jugées nécessaires pour simplifier, rationaliser et harmoniser toutes les procédures concernant les régimes d'importation, d'exportation et de transit. Ce document répond à la nécessité de moderniser le système fiscal guatémaltèque.

Il contient un ensemble de dispositions qui guident les actions visant à rationaliser le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, et oriente les actions visant à lutter contre la corruption, la contrebande et la fraude fiscale. Aujourd'hui, dans notre pays, ces questions sont très sensibles et méritent une attention particulière, notamment lors de la mise en œuvre de mesures qui tendent à simplifier la gestion douanière de l'importation et de l'exportation, telles que la transparence, la réduction de l'utilisation du papier et des coûts associés au commerce extérieur, ainsi que l'établissement de contrôles conjoints.

Avant de ratifier l'Accord de facilitation des échanges, le Service des douanes visait déjà la gestion coordonnée et, depuis lors, il s'efforce de soutenir les autorités. En 2018, le Service a mené une étude préparée par la Banque mondiale sur la gestion intégrée des risques qui vise à utiliser les technologies de rupture en vue d'une rétention, d'un examen et d'une mainlevée uniques grâce à des applications, et non plus sur papier, dans un but de simplification des processus de douane numérique.

Le résultat général de l'étude la Banque mondiale montre que chaque autorité doit créer une fonction spécifique chargée du paramétrage et du profilage des risques, différente de la fonction opérationnelle. Il convient de noter que l'Autorité chargée de l'agriculture (MAGA en espagnol) dispose d'une fonction spécifique chargée du paramétrage et du profilage des risques, mais elle ne reçoit pas un retour d'information adéquat de sa fonction opérationnelle, tandis que l'Autorité policière (MINGOB en espagnol) n'a pas de fonction spécifique pour le profilage des risques, tout étant réalisé par l'équipe opérationnelle.

Enfin, le Service des douanes, en plus des applications informatiques, a mis à disposition sur son portail une fonctionnalité de consultation par le public des rétentions/mainlevées, qui permet à l'utilisateur d'être informé du statut actuel du conteneur retenu par l'autorité compétente.

<https://portal.sat.gob.gt/portal/consulta-publica-retencion-liberacion/>

Cet outil logiciel constitue un mécanisme supplémentaire pour déterminer le statut de la rétention/mainlevée, facilitant l'obtention de l'information, même en temps réel.

Conclusion

En signant l'Accord et le Protocole d'action conjointe, le Service des douanes se conforme aux dispositions de l'article 8, paragraphe 8.2, point d), de l'Accord sur la facilitation des échanges, et concentre également ses efforts sur la modernisation et la transformation numérique des applications informatiques pour faciliter le travail d'inspection.

La création d'une application informatique plus robuste donnera lieu à l'établissement d'une plateforme interinstitutionnelle pour que les autorités aient des bureaux centraux où elles effectuent le profilage des risques, ce qui leur permettra non seulement d'établir des profils, de superviser les opérations, de disposer de matrices et d'accéder à des sources d'information, mais aussi d'avoir des rôles indépendants ; par exemple, un utilisateur serait chargé du profilage et de la rétention dans le système informatique, tandis qu'un autre utilisateur serait chargé de la dimension opérationnelle et, en fonction des résultats de l'inspection, procéderait à la publication des informations.

En outre, il est nécessaire de former des experts en profilage des risques et de fournir des équipements technologiques à ceux qui participent aux inspections conjointes.